

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 1919

Budget des Recettes et des Dépenses du Congo belge pour l'année 1919 ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT

I

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à un amendement à apporter au projet de loi relatif aux dépenses ordinaires du Congo belge pour l'exercice 1919.

Cet amendement a pour objet de modifier le texte de l'article 3 dudit projet de loi pour le mettre en concordance avec les articles correspondant des projets de loi déposés récemment, concernant les dépenses ordinaires des exercices 1915 à 1918 et les dépenses extraordinaires du Congo belge pour l'année 1919.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Colonies,

LOUIS FRANCK.

(1) Budget, n° 34.
Rapport, n° 314.

NOTE

DÉPENSES ORDINAIRES

PROJET DE LOI.

ART. 3.

Le Ministre des Colonies est autorisé par la présente loi, à créer à concurrence de l'excédent éventuel des dépenses ordinaires sur les voies et moyens, des bons du Trésor ou *des titres d'emprunt pour compte du Congo belge, suivant les modalités déterminées par arrêté royal.*

Le Ministre des Colonies,

WETSONTWERP.

ART. 3.

De Minister van Koloniën wordt door de tegenwoordige wet gemachtigd, tot beloop van het gebeurlijk teveel der gewone uitgaven op de middelen en voor rekening van Belgisch Congo, Schatkistbiljetten of *titels van leening uit te geven volgens de schikkingen door koninklijk besluit vastgesteld.*

De Minister van Koloniën,

Louis FRANCK.

II

Bruxelles, le 22 septembre 1919.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à divers amendements à apporter au projet de Budget du Congo belge pour l'exercice 1919.

Ces amendements affectent les dépenses ordinaires du Budget, lesquelles s'élèveront à 52,049,486 francs.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Colonies,

Louis FRANCK.

NOTE

AMENDEMENTS

Budget des dépenses ordinaires du Congo belge pour l'exercice 1919.

ARTICLE PREMIER.

Administration centrale de Boma.

Traitements, indemnités, frais de représentation, de déplacement et de voyage du Gouverneur Général et du personnel attaché aux services du Gouvernement général à Boma. Indemnités de l'officier d'ordonnance et du secrétaire particulier du Gouverneur Général. Frais de déplacement des particuliers, membres du Conseil du Gouvernement ou des Comités régionaux. Salaires et frais d'entretien du personnel noir. Traitements, indemnités et frais de voyage non imputables à un service déterminé. fr. 3,252,000 »

EERSTE ARTIKEL.

Hoofdbeheer te Boma.

Wedden, vergoedingen, kosten van vertoonmaking, verplaatsings- en reiskosten van den Algemeenen Gouverneur en van het aan diensten van het Algemeen Bewind te Boma verbonden personeel. Vergoedingen van den ordonnans officier en van des bijzonderen Secretaris van den Algemeenen Gouverneur. Verplaatsingskosten van de bijzonderen, leden van den Regeering Raad of van de Gewestelijke Comiteiten. Dagloonen en kosten van onderhoud van het negerpersoneel. Wedden, vergoedingen en reiskosten die niet toerekenbaar zijn aan een bepaalden dienst. fr. 3,252,000 »

L'augmentation sollicitée, soit 1,000,000 de francs, est destinée à allouer au personnel de la Colonie, concurremment avec les disponibilités des crédits inscrits au Budget pour traitement et indemnités du personnel des différents services, une indemnité temporaire de vie chère réclamée instamment par le G. G.

ART. 3.

Commissions et Conseils.

Conseil colonial Conseil supérieur.
Commission de protection des indigènes fr. 102,300 »

ART. 3.

Commissies en Raden.

Koloniale Raad. Hoogere Raad. Commissie ter bescherming van de Inlanders : fr. 102,300 »

Augmentation de 19,000 francs destinée à faire face aux dépenses

supplémentaires du Conseil Colonial, occasionnées d'une part, par la majoration des frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil et des secrétaires, et d'autre part, par l'élévation des frais de bureau, plus spécialement des frais de publication du compte rendu des séances.

ART. 7.

Publications, subventions.

« Bulletin de colonisation comparée » et « Bulletin agricole ». Subvention à des Sociétés philanthropiques, de vulgarisation et d'autres, d'intérêt colonial. Obligations énumérées à l'annexe II de l'Acte additionnel au Traité de cession de l'État Indépendant du Congo. *Subside aux organismes de recrutement d'intérêt général* fr. 319,200 »

ART. 7.

Uitgaven, onderstandsgelden.

« Bulletin de colonisation comparée » en « Bulletin agricole ». Onderstandsgelden aan menschenlievende, vulgarisatie- of andere genootschappen die het belang der Kolonie beoogen. Verplichtingen opgesomd in bijlage II van de Akte gevoegd bij het Verdrag tot afstand van den Onafhankelijken Congostaat aan België. *Toelage aan aanwervingsmaatschappijen van algemeen belang* fr. 319,200 »

Il est proposé de remplacer le texte de la dernière phrase du libellé « Subside à la Bourse du travail du Katanga » par le texte nouveau :

« Subside aux organismes de recrutement d'intérêt général » qui correspond plus exactement à la destination du crédit prévu au littéra E de l'article 7.

Le crédit de l'article 7 doit être porté à 319,200 francs.

Augmentation de 20,000 francs justifiée par l'inscription d'un crédit de même import destiné au développement des industries indigènes, notamment pour la création de corderies modernes.

Ce nouveau crédit de 20,000 francs sera inscrit aux développements, sous le littéra F, avec la mention :

« Subside pour favoriser les industries indigènes ».

ART. 8.

Fêtes, distinctions honorifiques
et dépenses imprévues.

Subsides pour fêtes publiques. Achat de décorations. Dépenses imprévues fr. 62,000 »

ART. 8.

Feestelijken,
eere teekens en onvoorziene uitgaven.

Toelagen voor openbare feestelijken. Aankoop van eere teekens. Onvoorziene uitgaven. fr. 62,000 »

Augmentation de 8,000 francs occasionnée par les dépenses supplémentaires résultant de l'octroi d'un plus grand nombre de distinctions honorifiques pour récompenser les services rendus pendant la guerre et notamment par l'élévation du coût des bijoux.

ART. 10.

Garantie des obligations de la Dette
(crédit non limitatif). fr. 5,252,739 »

ART. 10.

Waarborg van de obligatiën der Schuld
(onbepaald krediet) . fr. 5,252,739 »

Quoique le crédit proposé soit non limitatif, il est demandé une majoration de 420,000 francs dont la nécessité est actuellement constatée.

Cette augmentation est provoquée :

1° A concurrence de 400,000 francs du chef de l'intérêt semestriel à payer le 2 décembre 1919 sur les obligations d'une nouvelle tranche de 20 millions de francs, levée le 30 août 1919 conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 9 août 1919, pour alimenter le fonds de construction de la Compagnie du Chemin de fer Bas-Congo au Katanga;

2° A concurrence de 20,000 francs pour payer à la Banque du Congo belge les intérêts sur les découverts, résultant de la convention passée par la Colonie avec cette Banque pour assurer son service de Trésorerie au Congo. Ce crédit a été omis au projet de Budget actuellement déposé. Cet amendement a pour conséquence de modifier comme suit le tableau du Budget de la Dette :

DÉPENSES :

ARTICLE PREMIER. — Service de la Dette consolidée : 7,184,055 francs, augmentation de 400,000 francs indiquée au 1° ci-dessus.

ART. 2. — Service de la Dette flottante : ajouter la mention (*crédit non limitatif*).

ART. 3. — Frais généraux relatifs au service de la Dette : ajouter la mention (*crédit non limitatif*).

ART. 3^{bis} (nouveau). — Service du caissier colonial : Intérêts sur découverts : 20,000 francs (*crédit non limitatif*), augmentation de 20,000 francs justifiée au 2° ci-dessus.

La mention « non limitatif » à inscrire à la suite des articles 2, 3, 3^{bis}, est justifiée par la raison qu'il n'est pas possible de fixer de six mois à un an d'avance les besoins de Trésorerie, le taux d'intérêt de la Dette flottante et l'intervention du Trésor colonial dans sa participation au paiement des intérêts garantis.

RECETTES :

ART. 4. — Bonification par le Trésor colonial du montant des dépenses de la Dette non couvertes par les recettes énumérées aux articles précédents fr. 5,252,739 »

majoration de 420,000 francs justifiée comme ci-dessus pour l'article 10 du Budget ordinaire.

ART. 11.

Subvention aux services spécialisés.

Postes, télégraphes et téléphones.
Stations agricoles, transports . . .
. fr. 3,185,852 »

ART. 11.

Toelagen aan de
gespecialiseerde diensten.

Posterijen, telegrafen, telefonen.
Landbouwstations, vervoer
. fr. 3,185,852 »

Une augmentation de 243,000 francs nécessitée :

1° Par le paiement d'une créance arriérée de l'exercice 1916 résultant de la location, par contrat, à la Colonie, des bateaux de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs africains et pour laquelle le crédit de 171,500 francs n'a pas été inscrit au Budget de cet exercice. En outre, les crédits inscrits pour le même objet aux Budgets de 1917, 1918 et 1919 sont insuffisants de 500 francs. En effet, le contrat fixe un loyer annuel de 171,500 francs et les crédits inscrits aux Budgets ne se montent qu'à 171,000 francs, d'où une insuffisance de 1,500 francs pour les trois exercices;

2° Par l'acquisition, en Angleterre, d'une nouvelle chaudière destinée à remplacer celle d'un vapeur de la flotille du Bas-Congo. Cette réparation est urgente. Le crédit demandé de 70,000 francs comprend tous les frais accessoires, de transport, etc., jusqu'à destination.

Cet amendement a comme conséquence de modifier comme suit le Budget-Annexe : « Transports mécaniques par terre et par eau » :

DÉPENSES.

ART. 8.

Service d'exploitation.

Personnel blanc et noir, appointements et commissions d'agents des transports à S^t-Paul de Loanda, Lobito et Mossamédès; matières et matériel d'entretien et de consommation; mobilier; remboursement de travaux exécutés par le service technique; taxes maritimes; entretien des constructions; intérêts et amortissements; frais médicaux; quote-part dans les frais d'administration et dans l'excédent des dépenses du service technique; frais du dock flottant à S^t-Paul de Loanda; pertes et impré-

UITGAVEN.

ART. 8.

Blank-en negerpersoneel, wedden en commissies van vervoeragenten in Sint-Paul de Loanda, Lobito en Mossamédès; stoffen en materieel voor onderhoud en verbruik; meubelen; terugschot voor werken door den technischen dienst uitgevoerd; zeekosten; onderhoud der gebouwen; interesten en uitdelging; geneeskundige kosten; aandeel in de kosten voor beheer en in het teveel der uitgaven van den technischen dienst; kosten van den technischen dienst; kosten van het drijvende dock in Sint-

vus résultant du service des transports; non-valeurs; bonification au service territorial pour participation au service des transports fr. 775,475 »	Paul de Loanda; verliezen en onvoorziene uitgaven teweeggebracht door den vervoerdienst; onwaarden; winstuitkeering aan den gewestdienst voor deelneming is den vervoerdienst. fr. 775,475 »
--	--

Augmentation de 70,000 francs justifiée comme il est dit au 2° précité.

ART. 17.

Service d'exploitation.

Personnel blanc et noir; combustible, matières et matériel d'entretien et de combustion, ravitaillements, entretien des constructions et raccordements, intérêts et amortissements; location de vapeurs; indemnités du chef de la responsabilité du service des transports, non-valeurs . . fr. 3,718,198. »

ART. 17.

Exploitatiedienst.

Blank- en negerpersoneel; brandstof, stoffen en materieel tot onderhoud en verbranding, bevoorrading, onderhoud der gebouwen en aansluitingen, interesten en uitdelgingen; huur van stomschepen; vergoedingen wegens verantwoordelijkheid van den vervoerdienst, onwaarden fr. 3,718,198 »

Augmentation de 173,000 francs justifiée comme il est indiqué au 1° ci-dessus.

ART. 30.

Service des Affaires économiques.

Traitements, indemnités et frais de voyage du personnel européen. Salaires et frais d'entretien du personnel noir. Matériel, mobilier, fournitures de bureau et fournitures diverses, y compris les frais de transport, droits d'entrée et de transit, etc. Frais généraux de transport à l'intérieur. Intérêts, amortissement et entretien des bâtiments. Frais postaux, télégraphiques et téléphoniques. Indemnités et primes pour favoriser les marchés indigènes. Office colonial. Publications. Expertises. Brevets et marques de fabrique. Subventions pour frais de voyage de colons, artisans et de leur famille . fr. 6,336,410 »

ART. 30.

Dienst van Economische zaken.

Wedden, vergoedingen en reiskosten van het Europeesch personeel. Dagloonen en kosten van onderhoud van het negerpersoneel. Materiëel, meubelen, kantoorbehoefden, verscheiden benoedigheden, met inbegrip van de vervoerkosten in- en dooryoerrechten enz. Algemeene kosten van vervoer in 't binnenland, interesten, uitdelging en onderhoud der gebouwen. Kosten van Posterijen, telegraaf en telefonen, Vergoedingen en premiëen om de inlandsche markten te bevorderen. Koloniaal Ambt. Drukwerken. Deskundig onderzoek. Brevetten en fabriekmerken. Toelagen voor reiskosten van kolonisten, werklieden en hunne familie. fr. 6,336,140

Majoration de 15,000 francs destinée à l'achat d'échantillons de marchan-

dises et de produits indigènes destinés au Service de l'Office colonial dont les collections ont été dépouillées et dépareillées au cours de l'occupation.

ART. 31.

Service des travaux publics.

Traitements, indemnités et frais de voyage du personnel européen. Salaires et frais d'entretien du personnel noir. Matériel, mobilier et fournitures de bureau, fournitures diverses, outillage et matières d'entretien, y compris frais de transport et droits d'entrée et de transit, etc. Frais généraux de transport à l'intérieur, etc. Intérêts, amortissements et entretien des bâtiments. Frais postaux, télégraphiques et téléphoniques . . . fr. 2,320,320 »

ART. 31.

Dienst van openbare werken.

Wedden, vergoedingen en reiskosten van het Europeesch personeel. Dagloonen en kosten van onderhoud van het negerpersoneel. Materiëel, meubelen, kantoerbehoefden en verscheiden benoedigheden, gereedschap en materialen tot onderhoud, met inbegrip van de vervoerkosten, in- en doorvoerrechten, enz. Algemeene kosten van vervoer in 't binnenland, enz. Interesten, uitdelging en onderhoud der gebouwen. Kosten van posterijen, telegrafien en telefonen. fr. 2,320,320 »

Majoration de 100,000 francs demandée par M. le Gouverneur Général en raison de la nécessité absolue d'exécuter dans les différentes provinces des travaux d'appropriation et de réparations retardés depuis plusieurs années par suite du manque de fournitures.

ART. 32.

Service de l'hygiène.

Traitements, indemnités et frais de voyage du personnel européen. Indemnités aux médecins agréés, à des médecins étrangers et aux membres des Commissions médicales. Indemnités aux missionnaires en stage à Léopoldville. Salaires et entretien du personnel noir, malades des hôpitaux et lazarets, personnel médical, brigades sanitaires. Matériel, mobilier, fournitures diverses, produits pharmaceutiques y compris frais de transport, de transit, droit d'entrée, etc. Frais généraux de trans-

ART. 32.

Gezondheidsdienst.

Wedden, vergoedingen en reiskosten van het Europeesch personeel. Vergoedingen aan de aangenomen geneesheeren, aan vreemde geneesheeren en aan de leden der geneeskundige Commissies. Vergoedingen aan de zendelingen, op proeftijd te Leopoldville. Dagloonen en kosten van onderhoud van het negerpersoneel, van de zieken der gasthuizen en lazareten, geneeskundig personeel, gezondheidsbrigades. Materiëel, meubelen, verscheiden benoedigheden, artsenijkundige producten, met inbegrip van

port à l'intérieur. Intérêts, amortissements et entretien de bâtiments. Frais postaux, télégraphiques et téléphoniques. Hôpitaux pourvus d'assistance religieuse. Subvention à la Villa Coloniale et frais d'hospitalisation d'agents de la Colonie . . . fr. 4,065,830 »	de vervoerkosten, van in- en doorvoerrechten, enz. Algemeene vervoerkosten in 't binnenland, interesten, uitdelging en onderhoud der gebouwen. Kosten van posterijen, telegraaf en telefoon. Gasthuizen door geestelijken bediend. Toelage aan de Koloniale Villa en gasthuizing van Koloniale agenten fr. 4,065,830 »
---	--

Majoration de 1,000,000 de francs destinée aux achats de médicaments et produits pharmaceutiques, dont les prix ont augmenté dans des proportions considérables et dont les besoins sont cependant intenses dans la Colonie pour lutter contre les maladies tropicales.

Pour l'exercice en cours, aucun crédit n'a été ouvert pour cet objet. Les besoins du service de l'hygiène sont impérieux et l'avenir de la Colonie ne permet pas d'y surseoir.

ART. 34.

Musée et Écoles supérieures.

Musée de Tervueren : traitements et indemnités du personnel, frais d'entretien des locaux et des collections, matériel. Ecole coloniale et Ecole de Médecine tropicale : traitements et indemnités du personnel, matériel, mobilier, frais de transport, droit de douane, etc. fr. 1,014,500 »

ART. 34.

Museum en Hoogere Scholen.

Museum van Tervueren : wedden en vergoedingen van het personeel, kosten van onderhoud der lokalen en der verzamelingen, materiëel. Koloniale School en School voor Tropische Geneeskunde : wedden en vergoedingen van het personeel, materiëel, meubelen, vervoerkosten fr. 1,014,500 »

Augmentation de 700,000 francs nécessité :

1° Par l'application au personnel effectif du Musée et des Écoles supérieures, des mesures prises par décision royale, en faveur du personnel de l'État ; rappel d'augmentation de traitement des exercices 1914 à 1918. Allocation rétroactive d'une indemnité de vie chère fixée pour 1919 ;

2° Par la liquidation, à concurrence d'environ 30,000 francs des créances appartenant à des exercices antérieurs et demeurées impayées, d'une part, par suite de l'occupation et d'autre part, par suite de l'annulation du budget-annexe des finances dès la rentrée du Gouvernement en Belgique ;

3° Par le renchérissement de toutes les fournitures destinées au service du musée et des écoles supérieures, charbon, matières d'entretien des collec-

tions, publications des annales, mobilier, fournitures de bureau, frais de déplacement, etc.

Comme la proposition en est faite par la Section centrale et avait déjà été faite au Parlement, lors de la discussion du Budget de 1913, ce crédit pourrait être légitimement rattaché au Budget métropolitain.

Le Ministre des Colonies,

LOUIS FRANCK.